

Stratégies juridiques de mise en protection des victimes de violences conjugales

Barreau de Paris

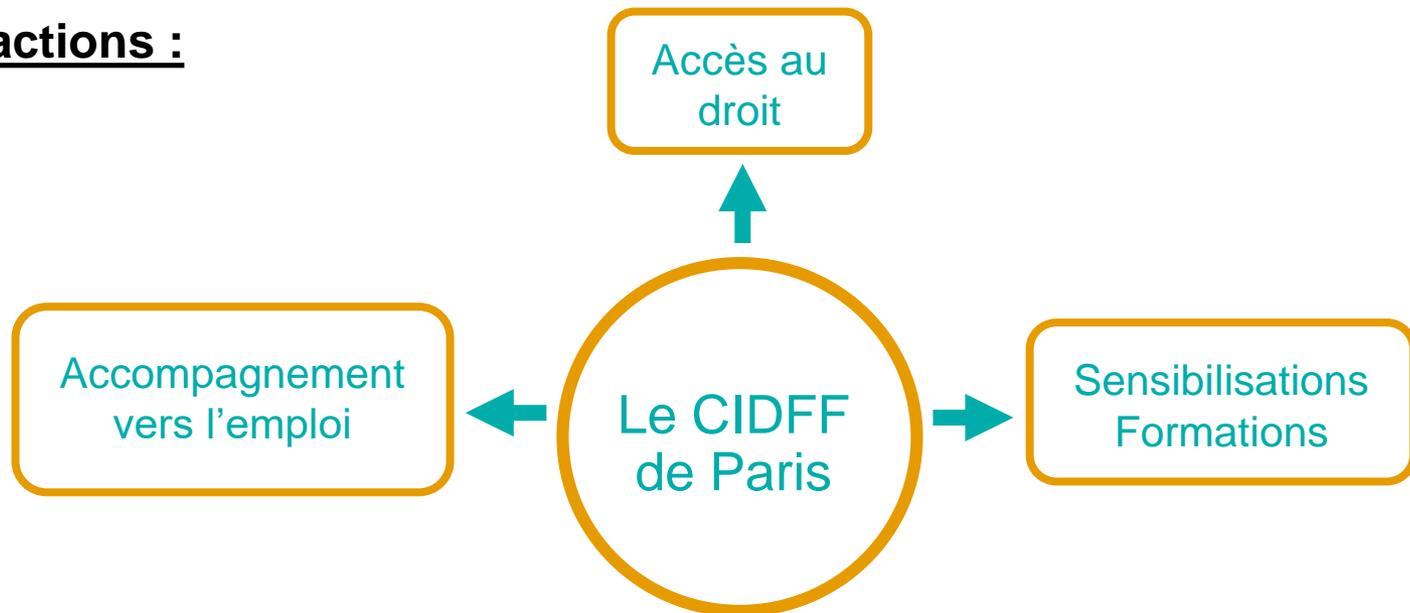
2 mars 2023

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Nos missions :

- = Favoriser l'accès au droit de tout public
- = Favoriser l'autonomie des femmes
- = Promouvoir l'égalité femmes / hommes
- = Lutter contre les discriminations

Nos actions :



Les permanences du CIDFF de Paris

= Au siège de l'association

17, rue Jean Poulmarch 75010 Paris

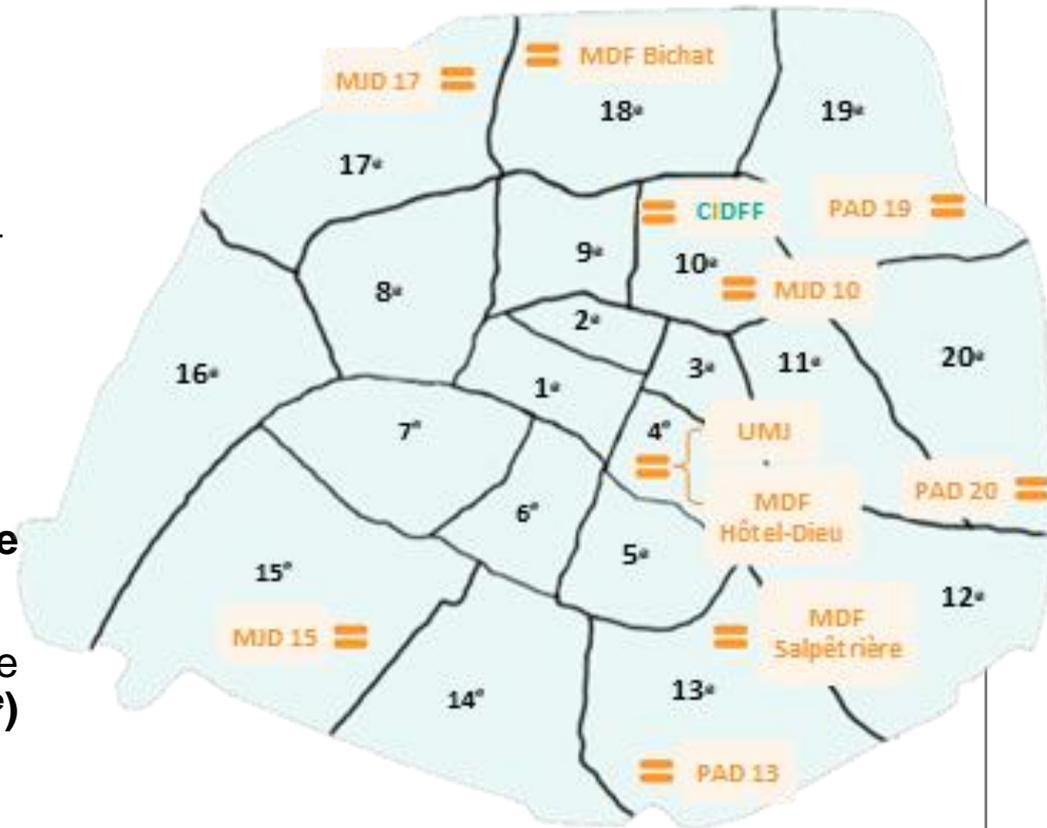
☎ 01-83-64-72-01 ✉ femmesinfo@cidffdeparis.fr

= Dans les MJD des 10^e, 15^e et 17^e

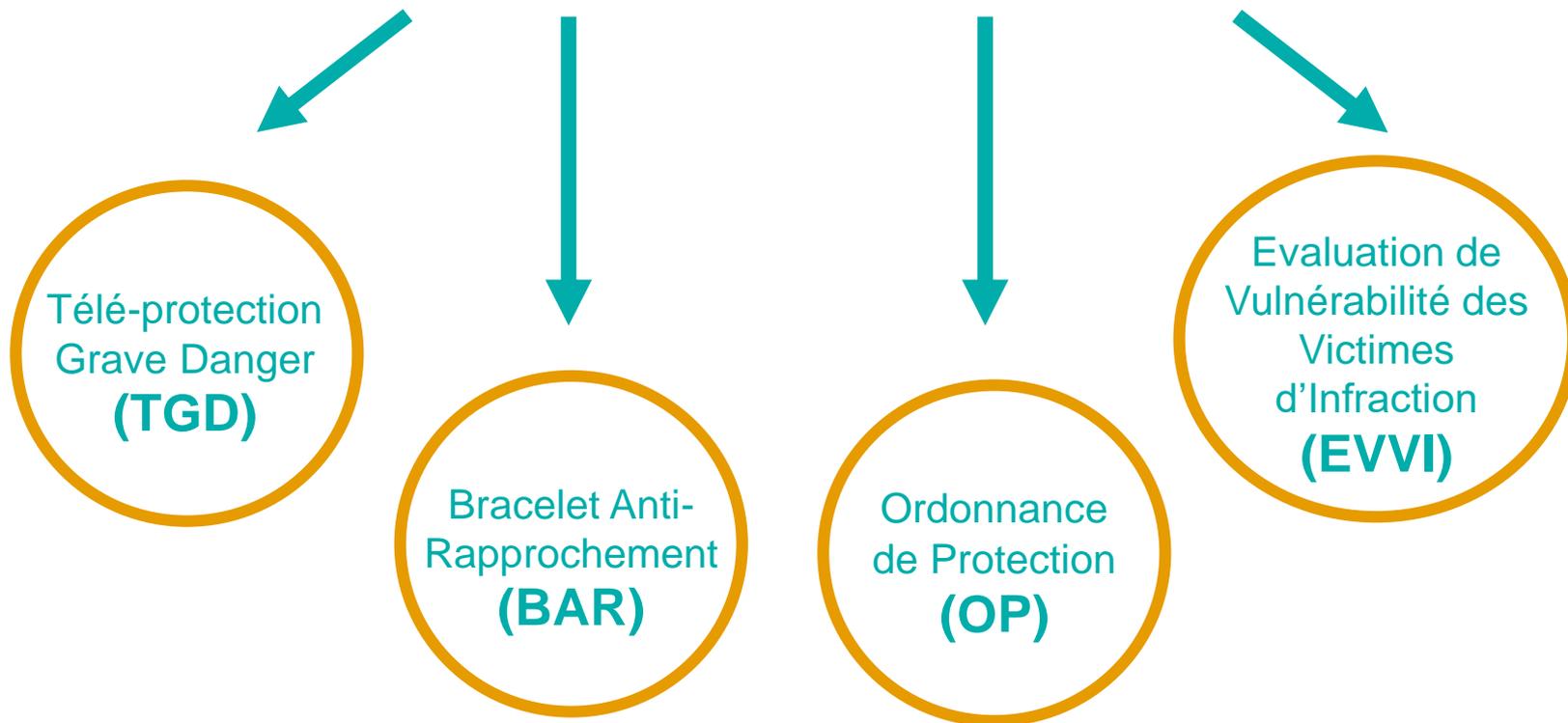
= Dans les PAD des 13^e, 19^e et 20^e

= Dans le cadre d'une permanence associative au sein des UMJ

= A La maison des femmes de l'hôpital bichat (18^e), Hotel-Dieu (4^e) ou Pitié-Salpêtrière (13^e)



Le CIDFF de Paris, référent parisien sur les dispositifs de protection :





Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

La plainte

Où déposer plainte ?

≡ Principe du guichet unique art. 15-3 CPP

- ✓ Dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie avec **délivrance**
 - *immédiate* d'un **récépissé**
 - *à la demande de la victime*, d'une **copie du procès-verbal**.
- ✓ Directement auprès du Procureur de la République en lui adressant un courrier **art. 40 Code de procédure pénale**

Le fait d'être de nationalité étrangère en situation régulière ou irrégulière ne s'oppose pas à un dépôt de plainte ou de main courante.

Où déposer plainte ?

✓ En milieu hospitalier

Hôpital Saint-Antoine

Convention expérimentale d'un an signée le 13 octobre 2020

Maisons des Femmes de l'AP-HP

- Un.e agent.e de la BLPF
- Une fois par semaine

✓ 3430

- Un.e agent.e de la BLPF
- Se déplace dans les locaux d'une association, au domicile, etc
- Pour les victimes domiciliées dans le 13eme, 14eme, ou à St-Denis

Comment déposer plainte efficacement ?

≡ Préparer sa plainte

✓ Rédiger le récit de la relation et des violences

- Récit structuré et détaillé
- Historique chronologiques des faits
- Ne pas oublier les CA et les conséquences sur la victime

✓ Réunir tous les éléments de preuves

Attestations de témoin ; Photos ; Certificats médicaux ; Ecrits ; Journal d'appels ; SMS, courriels, enregistrements audio ; vidéo ; Profil de l'auteur...

Comment déposer plainte efficacement ?

☰ Exemple structure récit de plainte

- ✓ Rencontre
- ✓ Premier fait de violence
- ✓ Fait de violence le plus marquant
- ✓ Dernier fait de violence
- ✓ Les différentes formes de violences
- ✓ Les conséquences des violences
- ✓ Les éléments de preuves

Comment apporter la preuve des violences ?

☰ Des outils numériques gratuits à disposition

- Application App-Elles
- Application HEHOP
- Plateforme Mémo de Vie



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

La confrontation



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

La protection



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

La mise en sécurité

La dissimulation de l'adresse de la victime



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

Le Contrôle Judiciaire

Le CJ, un outil de protection

✓ Soumet le mis en cause à une ou plusieurs **obligations / interdictions**

1) **Interdiction d'entrer en contact (IEC)**

2) **Interdiction de paraître**

3) **Bracelet anti-rapprochement**

4) **Garanties financières**

5) **Etc**

→ le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention **se prononce**, par une décision motivée, **sur la suspension du droit de visite et d'hébergement** de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ;

Suspension des DVH en cas de contrôle judiciaire pour violences conjugales

Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues :

- au 9° (IEC)
- au présent 17° (Résider hors logement)
- ou au 17° bis (Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple contrôlée par BAR)

→ le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention **se prononce**, par une décision motivée, **sur la suspension du droit de visite et d'hébergement** de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ;



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

L'ordonnance de protection

La saisine du Juge aux affaires familiales

Conditions :

- **Violences vraisemblables**
- Au sein d'un **couple ou couple séparé**
- Représentant **un danger** actuel ou imminent

Non conditionnée à l'existence préalable d'un dépôt de plainte – mais recommandé 515-10 Code civil (Ajout Loi 28/12/2019)

La saisine du Juge aux affaires familiales

Saisine par la victime ou le procureur de la République, avec l'accord de la victime - **515-10 Code civil**

Saisine du JAF par la victime par requête remise ou adressée au greffe

- Sur papier libre
- Par formulaire Cerfa n°15458

Compétence territoriale

Tribunal judiciaire se situant dans le **ressort de la résidence de la famille ou de l'enfant victime**

⇒ Si pas d'enfant ou pas de résidence commune: tribunal compétent = celui du ressort dans lequel habite le défendeur.

Assistance facultative d'un avocat – mais conseillé

Comment apporter la preuve de la vraisemblance?

≡ Par tout moyen

- Récépissé de dépôt ou PV de plainte / Déclaration de main courante
- Certificats médicaux
- Journal d'appels téléphoniques, messages électroniques, photos
- Attestations de témoin

- Profil du défendeur
 - Antécédents judiciaires
 - Problèmes d'addictions
 - Problèmes psychiatriques

Quelles sont les mesures que le juge peut prendre?

≡ Mesures de protection judiciaire

- 1) **Interdiction d'entrer en contact** 515-11 1°
- 2) **Bracelet anti-rapprochement** 515-11-1
- 3) **Interdiction de se rendre dans certains lieux** 515-11 1°bis
- 4) **Interdiction détention/port arme** 515-11 2°

Quelles sont les mesures que le juge peut prendre?

≡ Mesures relatives à l'attribution du logement et à l'exercice de l'autorité parentale

5) Attribution automatique du logement conjugal à la victime 515-11 3°/4°

6) Se prononcer sur les modalités 515-11 5°

- **D'exercice de l'autorité parentale** (exclusive, IST)
- **Du droit de visite et d'hébergement**

Quelles sont les mesures que le juge peut prendre?

☰ Mesures relatives aux obligations alimentaires

7) Se prononcer sur la **contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants** 515-11 5°

8) Se prononcer sur la **contribution aux charges du mariage** (couple marié) / **l'aide matérielle** (partenaires pacs) 515-11 5°

Quelles sont les mesures que le juge peut prendre?

≡ Mesures relatives au respect de la vie privée

9) Dissimulation adresse de la victime **dans cadre procédure civile** 515-11 6°

- Chez l'avocat qui l'assiste ou la représente
- Auprès du procureur de la République

10) Dissimulation adresse de la victime **pour les besoins de la vie courante** chez une personne morale qualifiée 515-11 6° bis

11) Admission provisoire à **l'aide juridictionnelle** pour les deux parties 515-11 7°

Quelles sont les mesures que le juge peut prendre?

≡ Mesure relative spécifiquement au défendeur

12) Proposer à la partie défenderesse **515-11 2° bis**

- **Prise en charge sanitaire**, sociale ou psychologique
- Ou **stage de responsabilisation** pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

En cas de refus

JAF en avise immédiatement le procureur de la République

Quelle est la durée de l'ordonnance de protection?

≡ 6 mois max

515-12 Code civil

A compter de la notification de l'ordonnance

Prolongation automatique si JAF saisi pendant la durée d'application:

- Requête en divorce / séparation de corps
- Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale

Quelles conséquences en cas de non-respect de l'ordonnance de protection?

≡ Délit

227-4-2 Code pénal

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**. »

L'ordonnance de protection est-elle exécutoire?

☰ Exécutoire à titre provisoire

Sauf si le juge en dispose autrement **1136-7 Code procédure civile**

Susceptible d'appel dans un **délai de 15 jours** à compter de sa notification.

Quelle incidence sur le titre de séjour?

≡ Octroi ou renouvellement d'un titre de séjour

L.316-3 CESEDA

- Pour toutes les femmes mariées, concubines ou partenaires
 - Bénéficiaires d'une ordonnance de protection
- Préfecture doit délivrer ou renouveler dans les plus brefs délais une **carte de séjour temporaire portant la mention VPF.**

! Même après expiration de l'OP et ce pendant la procédure pénale

! Condition : plainte déposée



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

Le Téléphone Grand Danger (TGD)

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

☰ Quel mode de fonctionnement?

Téléphone portable disposant d'une touche dédiée permettant de joindre un **service de téléassistance 7/24**.

✓ Entrer en contact avec un écoutant d'**Allianz Assistance: évaluation de la situation par la plateforme téléphonique**

✓ Si en présence d'un grave danger

→ Appel relayé à la police nationale → pourra demander l'intervention des forces de l'ordre

Le mode de fonctionnement



Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Quelles conditions? **41-3-1 CPP**

1) Grave danger menaçant

- ✓ La personne **victime de violences de la part du conjoint** / concubin / partenaire lié par pacs ou ex
- ✓ Une personne **victime de viol**

2) Consentement exprès de la victime

3) Séparation tant physique qu'émotionnelle

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Quelles conditions? 41-3-1 CPP

4) Condition tenant à l'auteur

- Soit a fait l'objet d'une **interdiction d'entrer en contact** avec la victime dans le cadre:
 - Ordonnance de protection
 - Alternative aux poursuites
 - Composition pénale
 - Contrôle judiciaire
 - Assignation à résidence sous surveillance électronique
 - Condamnation
 - Aménagement de peine
 - Mesure de sûreté

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Quelles conditions? 41-3-1 CPP

- Soit en cas de **danger avéré et imminent**, lorsque l'auteur:
 - ✓ Est **en fuite**
 - ✓ OU **n'a pas encore pu être interpellé**
 - ✓ OU lorsque **l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.**

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Comment est attribué le TGD?

Parquet pilote le dispositif

- **Le parquet décide de l'attribution** d'un téléphone sur la base du **rapport d'évaluation** rédigé par le CIDFF de Paris;
- Prend toutes les **décisions de renouvellement** ou de **sortie du dispositif**.

Nécessité d'un engagement de la part du ou de la bénéficiaire:

- Formulaire d'engagement ; Tests ; Informer CIDFF
- Déposer plainte quand prise de contact de l'auteur

Signalement en vue d'une évaluation : à adresser au parquet ou directement au CIDFF de Paris

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Quelle durée ? **41-3-1 CPP**

6 mois

Renouvelable en cas de persistance du danger

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

☰ Intérêt du dispositif

Objectif

Renforcer la protection des victimes de violences conjugales ou de viol, en grave danger

Comment? En facilitant le secours et l'assistance grâce à un dispositif d'alerte (téléphone **géolocalisable**)

Avantage

- Laisse une plus grande **liberté d'action et autonomie** aux victimes → c'est à la victime de décider d'appeler à l'aide ou non
- Victime est **actrice de la démarche**

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Confidentialité du dispositif

N'est jamais une pièce de procédure

Ne doit apparaître dans aucun PV – idem en matière civile

Que entre le CIDFF de Paris et le parquet

Objectifs de la confidentialité du dispositif

Le dispositif téléphone grave danger (TGD)

≡ Et l'après l'attribution du TGD? **Le suivi des victimes**

Accompagnement global → Sécuriser la victime

- ✓ **Suivi juridique** en lien avec les procédures judiciaires
- ✓ **Accompagnement sur les autres demandes** : social, santé, logement, insertion professionnelle...

Lors de la remise du TGD

Le **parquet** informe la **BLPF** du commissariat du domicile de la victime afin de permettre, en cas d'incidents, de se référer à un seul interlocuteur (dépôt de plainte, auditions...).

Le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR)

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

☰ Base légale

Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi du 8 février 2017 relative à la sécurité publique

Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

☰ Définition

Dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser

- une personne à protéger
- et un auteur *réel* ou *préssumé* de violences dans le couple.

- ✓ Protection étroite de la victime
- ✓ Surveillance contrôlée de l'auteur

Le bracelet anti-rapprochement



Unité mobile

DISPOSITIF MOBILE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne est protégée dès la remise du terminal par le parquet ou l'association d'aide aux victimes au même titre qu'un TGD. Le dispositif de protection devient complet lorsque le dispositif est remis au porteur du bracelet et l'appairage réalisé par Allianz.



Unité mobile
+ bracelet

DISPOSITIF MOBILE DU PORTEUR DU BRACELET

L'installation du matériel sur le porteur du bracelet s'effectue au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le SPIP pose le bracelet, remet le terminal, appelle Allianz pour l'activation et le test du dispositif et assure la pédagogie du dispositif auprès du porteur du bracelet.



Si un agresseur associé se rapproche trop, la figure d'une personne clignote en rouge ici

Unité mobile personne protégée a une option « panique » avec le bouton droit.

Bouton pour envoyer un SOS (contacte la téléassistance)

Couleur du dispositif noir



Unité mobile porteur du bracelet affiche des détails supplémentaires, tels que le numéro d'identification de la personne placée

Unité mobile porteur du bracelet n'a pas d'option pour le bouton droit

Couleur du dispositif gris foncé

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

≡ Zones d'alerte et de pré-alerte



Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

☰ Distance

Fixation libre par le juge de la distance

- Supérieure à 1km
- Inférieure à 10km, au regard des éléments dont il dispose.

→ Contrôle de cette obligation par le BAR

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

☰ Conditions

- Infraction punie d'au moins **3 ans d'emprisonnement**
- Contre son conjoint, partenaire de PACS, concubin ou ex-conjoint, ex-partenaire de PACS, ex-concubin → **violences au sein du couple**
- **IEC**

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

☰ Procédure

Prononcé de la mesure de protection par un **magistrat civil** ou **pénal**

Remise du **dispositif** à la **victime** par le **CIDFF de Paris**

Convocation de l'auteur par l'administration pénitentiaire

Pose du dispositif auteur : bracelet et téléphone

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Premier niveau de protection :

Appel 24/7 vers le pôle de téléassistance

Envoi d'un sms préenregistré au pôle de téléassistance

Déclenchement d'une alarme SOS

2^{ème} niveau de protection

Cas de déclenchement d'alarme :

- Franchissement des zones de pré-alerte et d'alerte
- Si n'a pas sur lui son boîtier mobile
- Si sangle du bracelet est coupée
- Si batterie n'est pas rechargée

Le bracelet anti-rapprochement civil

≡ Dans le cadre d'une **ordonnance de protection**

Prononcé par le JAF

3 conditions cumulatives

1) **Consentement** des deux parties

Si refus de l'auteur : JAF informe directement le procureur de la République.

1) **Interdiction d'entrer en contact** prévue au **515-11, 1° du Code civil**

2) **Interdiction de se rapprocher à moins d'une certaine distance**



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

Schéma de mise en protection idéale

LA PROTECTION D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

1. Si la victime habite encore avec l'auteur

1°) Mise en sécurité



2°) Poser la question de l'existence d'un accompagnement
psychologique et/ou social



3°) Préparer la demande d'OP et le dépôt de plainte

LA PROTECTION D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

1. Si la victime habite encore avec l'auteur

4°) Procéder au dépôt de plainte



5°) **Dépôt de la demande d'OP** – avec possibilité de demander un **BAR** –
Et en cas de danger de mort avéré **signalement TGD**



6°) Si un CJ est prononcé suite au dépôt de plainte OU si une ordonnance
de protection est accordée :
Faire un signalement TGD si un danger de mort apparaît

LA PROTECTION D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

1. Si la victime habite encore avec l'auteur

Résultat idéal :

- **Ordonnance de protection** prononcée rapidement, ce qui permet la **protection de la victime pendant le déroulé de l'enquête** en l'absence de CJ.
- Les mesures protectrices de l'OP seront **prolongées en cas de procédure JAF** parallèle (introduite dans le courant des 6 mois).

LA PROTECTION D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

2. Si la victime habite encore avec l'auteur et ne veut pas déposer plainte

1°) Mise en sécurité



2°) Poser la question de l'existence d'un accompagnement
psychologique et/ou social



3°) Dépôt de la demande d'OP – avec possibilité de demander un BAR -



4°) Si l'ordonnance de protection est accordée :
Faire une demande de TGD en cas de danger de mort

LA PROTECTION D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

3. Si les conditions de l'ordonnance de protection ne sont pas réunies

1°) Mise en sécurité



2°) Poser la question de l'existence d'un accompagnement
psychologique et/ou social



3°) Dépôt de plainte (avec dissimulation du domicile)



4°) Lancer une procédure JAF si nécessaire (avec dissimulation du domicile)



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Paris

L'audience

Attention

- Ne jamais imposer ou formuler des injonctions
- Prendre un minimum de temps pour de la pédagogie
- Avoir une vue d'ensemble Pénal-JAF-Protection de l'enfance
- Envisager la multiplication des moyens de protection
- Besoin de communication interprofessionnelle
- Vigilance sur les implications en droit des étrangers